DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrondissement de BRIANCON

DELIBERATION 18 2019 03 11

NOMBRE DE CONSEILLERS

MUNIICPAUX EN EXERCICE: 11

PRESENTS: 10 POUVOIRS: 0 VOTANTS: 10

Pour : 10 Abstentions: Contre:

0 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES VIGNEAUX

L'an deux mille dix-neuf, le 11 mars à 18 h 30, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LES VIGNEAUX, sous la présidence de M. PIERRE Gilles. Maire.

Date de convocation: 5 mars 2019

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

PIERRE Gilles - Camille FAURE - FINE Franck -

ALLIEY Muriel - ESTIENNE Gérard - GAUTHIER David - LOPEZ Céline - MAGNE Jean-Claude - Muriel VALLAT-Marc REYNAUD

Absents non excusés: Noël GRAS Secrétaire de séance : Muriel VALLAT

Objet: COMPTEURS « LINKY »

Opposition à l'installation de compteurs « LINKY » sur la commune

Le Maire de la commune de LES VIGNEAUX.

VU les demandes réitérées d'administrés pour délibérer contre le déploiement des compteurs dits « Linky »,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public dedistribution;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public:

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraine de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

> RECU EN PREFECTURE le 21/03/2019

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

10 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

> approuve l'exposé du maire,

refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants,

interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants « Linky », sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

